



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE BURY

RÈGLEMENT NUMÉRO 435-2019
Règlement sur les animaux

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Municipalité de Bury désire promouvoir la paix et la sécurité de ces citoyens en se prévalant des pouvoirs que le Code municipal accorde aux municipalités ;

CONSIDÉRANT Qu'il importe pour ce faire de réglementer les animaux dans les limites de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT Qu'un avis de motion de présentation du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 10 juillet 2019.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean Bergeron,
APPUYÉ PAR le conseiller Corey Strapps,

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 435-2019 « Règlement sur les animaux » soit et est adopté.

Le préambule fait partie intégrante de du présent règlement.

Chapitre I — Dispositions déclaratoires et interprétatives

1. Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent chapitre le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « aire de jeux » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.
- 2) L'expression « animal agricole » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole.
- 3) L'expression « chien errant » désigne un chien qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci.
- 4) L'expression « animal exotique » désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec.
- 5) L'expression « autorité compétente » désigne le personnel de la SPA et tout membre du Service de police.
- 6) L'expression « chien de garde » désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre, un intrus.
- 7) L'expression « chien-guide » désigne un chien utilisé pour pallier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.

- 8) Le mot « fourrière » désigne le refuge de la SPA.
- 9) Le mot « gardien » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.
- 10) L'expression « Règlement sur les animaux en captivité » réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. 1977, C- 61.1, r.0.0001).
- 11) L'expression « SPA » désigne l'organisme « Société protectrice des animaux de l'Estrie » ayant conclu une entente avec la municipalité pour percevoir le coût des licences d'animaux et appliquer le présent règlement.
- 12) L'expression « Exploitation agricole » désigne toute entreprise qui fait une production agricole commerciale et qui est titulaire d'une carte d'enregistrement valide émise par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) en vertu du règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles.
- 13) L'expression « licence » désigne le permis de garder un chien ou un chat sous forme d'un document fourni par la SPA à titre de facture contenant les coordonnées du gardien ou du propriétaire ainsi que les caractéristiques de l'animal.
- 14) L'expression « médaillon » désigne la rondelle métallique fournie par la SPA et que doit porter le chien ou le chat.
- 15) L'expression « animal » désigne l'ensemble des animaux dont la garde est permise selon le présent règlement.
- 16) L'expression « parc » désigne un espace vaste en plein air destiné aux repos et loisir du public.
- 17) L'expression « place publique » désigne les édifices publics, les rues, trottoirs, sentier pédestre et autres endroits destinés à l'usage public sauf les parcs.
- 18) L'expression « chien reproducteur » désigne un chien mâle ou femelle non stérilisé.

Chapitre II — Dispositions générales relatives à la garde des animaux

Section 1 — Animaux autorisés

2. Animaux autorisés et interdits

Il est interdit de garder partout dans les limites de la municipalité un animal autre que les animaux suivants :

- a) les petits animaux de compagnie tels les chiens et les chats ;
- b) les petits mammifères tels les cochons d'Inde, hamsters, lapins, souris, rats, gerbilles et furets ;
- c) les poissons d'aquariums ;
- d) les oiseaux de cage tels les perruches, inséparables, serins, canaris, pinsons, tourterelles et colombes.

Nonobstant les termes de l'alinéa 1 du présent article, il est permis de garder dans les zones rurales où le règlement d'urbanisme le permet, des animaux agricoles tels les bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes d'élevage.

Cet article ne s'applique pas au détenteur d'un permis de Zoo.

Section 2 — Normes et conditions minimales de garde des animaux

3. Nombre

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total combiné de chiens ou de chats supérieur à quatre (4) sauf sur une exploitation agricole où le nombre de chats n'est pas limité.

4. Exception

Nonobstant les termes de l'article 3 du présent règlement, le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit dans les cent vingt (120) jours suivant la mise bas disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 3 ne s'applique pas avant ce délai.

5. Soins requis

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau fraîche, l'abri et les soins nécessaires à son bien-être et à sa santé et appropriés à son espèce et à son âge.

6. Salubrité

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

7. Abri extérieur

Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

- 1) L'abri doit bien protéger l'animal du soleil, de la pluie, de la neige et du vent.
- 2) L'abri doit être étanche, isolé du sol et construit d'un matériau isolant
- 3) L'abri doit avoir une dimension adaptée à la grosseur de l'animal afin qu'il puisse conserver sa chaleur corporelle (pas trop grand).

8. Longe

La longe d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.

9. Transport d'animaux

Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert.

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

10. Animal blessé ou malade

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction au présent chapitre s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

11. Abandon d'animal

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit soit le faire euthanasier chez un vétérinaire, le placer dans une nouvelle famille ou si c'est un petit animal de compagnie, l'apporter à la SPA. La SPA pourra en disposer par la suite à sa convenance soit par adoption ou par euthanasie. Les frais s'il y a lieu sont à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal.

12. Animal abandonné

À la suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent chapitre.

13. Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec. Les animaux de compagnie morts peuvent être apportés à la SPA.

Section 3 — Nuisances

14. Combat d'animaux

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

15. Cruauté

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

16. Excréments

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens approprié, toute place publique, parc ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissée par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire afin de procéder au nettoyage des excréments de son animal. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

17. Animal errant

Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement à un responsable de l'application du présent règlement et sur demande, le lui remettre sans délai.

18. Poison

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison pour la capture ou pour causer la mort d'animaux qu'ils soient permis ou non dans le présent règlement.

19. Événement

Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une fête, un événement ou un rassemblement populaire. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à l'occasion d'un événement spécifiquement relié aux animaux tels un spectacle équestre, une exposition canine ou féline ou autre événement du genre.

20. Baignade

Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines, fontaines, bassins, étangs et plages publics. Une autorisation indiquée par un panneau de signalisation pourra permettre la baignade seulement à cet endroit.

21. Nuisances particulières par les chats

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent chapitre :

- 1) Le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
- 2) Le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son chat de manière à incommoder un ou des voisins ;
- 3) Le fait pour un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

Section 4 — Pouvoirs de l'autorité compétente

22. Plainte

Dans le cas où une plainte est portée en vertu de la présente section, l'autorité compétente peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère véridique et justifiée, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.

Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien et qu'elle s'avère véridique et justifiée, il pourrait être ordonné au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement.

23. Pouvoir général d'intervention

L'autorité compétente peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition de normes de garde ou l'euthanasie.

Commets une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

24. Euthanasie immédiate

Un animal qui constitue une nuisance peut être euthanasié immédiatement lorsque sa capture constitue un danger pour la sécurité des personnes.

Chapitre III — Licences pour chiens

25. Licence

Sous réserve du paragraphe qui suit, nul gardien ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence auprès du Service de protection des animaux conformément à la présente section.

26. Exigibilité

La licence doit être demandée dans les quinze (15) jours de la possession d'un chien ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la Municipalité.

27. Durée

La licence émise en vertu de la présente section est annuelle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

28. Personne mineure

Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins quatorze (14) ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

29. Nouvel arrivant

Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions de la présente section, et ce malgré le fait que le chien est muni d'une licence émise par une autre corporation municipale.

30. Renouvellement

Le gardien d'un chien, dans les limites de la Municipalité, doit, dans le mois de janvier de chaque année, obtenir une nouvelle licence pour ce chien.

Des frais de 5,00 \$ s'ajoutent au coût de la licence lorsque le gardien ne s'est pas procuré, au plus tard le 15 février, une nouvelle licence.

31. Demande de licence

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- 1) Ses nom, prénom, date de naissance et adresse ;
- 2) Le type et la couleur du chien ;
- 3) La date du dernier vaccin contre la rage reçue par l'animal ;
- 4) Le nombre d'animaux dont il est le gardien ;
- 5) La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant ;
- 6) La preuve de l'âge de l'animal si requis ;
- 7) Tout signe distinctif de l'animal.

Le gardien doit, dans les vingt et un (21) jours de la demande de licence, acquitter le paiement total du coût de la licence. Une licence n'est valide que lorsque le paiement total du coût a été effectué. À l'expiration du délai des 21 jours, des frais de 5,00 \$ s'ajoutent au coût de la licence.

32. Indivisible et non remboursable

Le prix de la licence est établi à l'article 71 du présent chapitre et s'applique pour chaque chien. La licence est indivisible et non remboursable.

33. Médaillon

Le Service de protection des animaux remet à la personne qui demande une licence un médaillon. Le médaillon est utilisé jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien en ait autrement disposé.

34. Transférabilité

Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent chapitre.

35. Port du médaillon

Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

36. Altération d'un médaillon

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.

37. Gardien sans licence

Le gardien d'un chien doit présenter la licence reçue du Service de protection des animaux à tout représentant du Service de protection des animaux ou du Service de police qui lui en fait la demande.

38. Duplicata

Un duplicata des médaillons et des licences perdus ou détruits peuvent être obtenus pour la somme de cinq dollars (5,00 \$).

39. Avis

Le gardien d'un animal doit aviser le Service de protection des animaux, au plus tard à la réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien.

40. Registre

Le Service de protection des animaux tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens.

41. Micropuces

L'implantation de micropuces pour l'identification des chiens est recommandée, mais n'enlève en rien l'obligation du port du médaillon tel que prévu à l'article 25.

42. Permis de chenils ou chiens de traîneaux

Un permis de chenil ou de chien de traîneaux peut être délivré par la SPA au coût de 50 \$. Ce permis donne droit de garder 8 chiens au total dont un maximum de 4 chiens reproducteurs; tous les autres doivent être stérilisés. Tous les chiens doivent être micropucés et porter le médaillon d'identification. Le demandeur d'un tel permis doit avoir l'autorisation écrite de la division de l'urbanisme de la municipalité avant l'émission du permis. Il doit se conformer à tous les articles du présent règlement incluant le paiement des licences annuelles pour ses chiens. Il doit se conformer aux normes de garde généralement reconnues et être inspecté une fois par année par la SPA. Tout manquement à ces dispositions entraînera la révocation immédiate du permis.

Chapitre V — Dispositions particulières applicables aux chiens

Section 1 — Normes supplémentaires de garde et de contrôle

43. Chien en liberté

Il est défendu de laisser un chien en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

44. Laisse

La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) ou six pieds (6 pi), incluant la poignée.

Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou d'un licou auquel s'attache la laisse.

L'usage de la laisse extensible est interdit sur la *place publique* et autorisée dans les *parcs* n'interdisant pas les chiens sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

45. Places publiques et parcs — tenu en laisse

Aucun chien ne peut se trouver sur une place publique ou dans un parc, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, un animal ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non. Le gardien du chien qui contrevient au présent article commet une infraction.

46. Places publiques et parcs — chien couché

Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique ou dans un parc de façon à gêner le passage des gens.

47. Transport d'un chien

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

48. Gardien d'âge mineur

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

49. Chien de garde ou attaque

Il est interdit de garder un chien de garde ou attaque sur le territoire de la municipalité.

Section 2 — Nuisances

50. Nuisance

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent chapitre :

- 1) *Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes ;*
- 2) *Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères ;*
- 3) *Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps ;*
- 4) *Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire, gardien ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide ;*
- 5) *Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes ;*
- 6) *Le fait, pour un chien, de mordre un animal ou une personne qui se comporte pacifiquement ;*
- 7) *Le fait, pour un chien, de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement ;*
- 8) *Le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide ;*
- 9) *Le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate ;*
- 10) *Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures ;*
- 11) *Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent chapitre ;*
- 12) *Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeux avec son chien.*
- 13) *Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.*

51. Chien dangereux

Constitue une nuisance et est interdit sur l'ensemble du territoire tout chien dangereux.

Est réputé dangereux tout chien qui selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) est déclaré dangereux par un service de protection des animaux ou un service vétérinaire suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal ;
- b) sans malice ni provocation a mordu ou a attaqué une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure grave ou la mort ;

52. Intervention

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien constituant une nuisance au sens des articles 50 et 51.

53. Infraction

Commets une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 50 et 51.

Section 3 — Pouvoirs de l'autorité compétente

54. Pouvoir

L'autorité compétente peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un chien, l'obligation de subir des tests de comportement, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, ou l'obligation de suivre des cours d'obéissance, l'implantation de micropuce, ou l'euthanasie ou toute autre norme jugée nécessaire par l'autorité compétente.

Commets une infraction, le gardien d'un chien qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

Section 4 — Fourrière

55. Mise en fourrière

Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animale qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre. Le représentant de la SPA doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

56. Capture d'un chien

Pour la capture d'un chien, un représentant de l'autorité compétente est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet ou tout autre moyen jugé nécessaire.

57. Capture d'un animal blessé, malade ou maltraité

L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

58. Capture d'un animal soupçonné de maladie contagieuse

Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si le chien est atteint de maladies contagieuses, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

59. Chien non identifié

Tout chien ou chat mis en fourrière non identifiée est gardé pendant une période minimale de quarante-huit (48) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie. Dans la mesure du possible, la SPA fera la coordination des signalements de chiens perdus et trouvés sans médaillon, mais en aucun cas elle ne pourra être tenue responsable pour un animal non retourné.

60. Chien identifié

Si le chien porte à son collier le médaillon requis en vertu du présent chapitre ou qu'une micropuce est détectée permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.

61. Euthanasie ou adoption

Après le délai prescrit aux articles 59 et 60, le chien peut être soumis à l'euthanasie ou placé par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

62. Frais de pension

Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins que la SPA n'en ait disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

63. Frais de licence

Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent chapitre, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

64. Euthanasie

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal de compagnie doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix.

65. Animal mort

L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent chapitre.

66. Responsabilité — destruction

L'autorité compétente qui, en vertu du présent chapitre, détruit un chien ou un chat ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

67. Infraction

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent chapitre peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les cinq (5) jours, réclamer l'animal ; tous les frais de transport et de pension sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie et autres frais encourus même s'il ne réclame pas son animal.

68. Responsable — dommages ou blessures

Ni la municipalité, ni la SPA et ni l'autorité compétente ne pourra être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un chien ou à un chat à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

Section 6 — Tarifs

69. Coûts des licences

Les coûts des licences pour chien sont les suivants :

- Chien stérilisé :	40,00 \$
- Chien non stérilisé :	50,00 \$
- Chien guide :	gratuit

Chapitre VI — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

70. Responsable de l'application du règlement

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) tout officier municipal nommé par résolution du conseil à cet effet ;
- b) toute personne ou organisme nommés par résolution du conseil à cet effet ;
- c) les agents de la paix de la Sûreté du Québec.

71. Heures de visites du responsable

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Chapitre VII — DISPOSITIONS PÉNALES

72. Amende minimale de 200,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **1 à 69** inclusivement du présent chapitre à l'**exclusion** des articles **50.6, 50.7, 51** et **52** et mentionnés à l'article **74**, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) et maximale d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

73. Amende minimale de 500,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **50.6, 50.7 et 51** du présent chapitre, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) et maximale d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars.

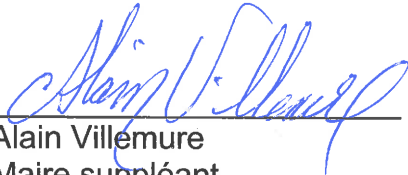
74. Infraction continue


Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Chapitre VII — ENTRÉE EN VIGUEUR

75. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Alain Villemure
Maire suppléant


Louise Brière,
Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion :	10 juillet 2019
Présentation :	10 juillet 2019
Adoption :	5 août 2019
Certificat de publication :	6 août 2019
Entrée en vigueur :	6 août 2019